



## **PROPOSITION DE LOI n° 005-2021/PL**

**portant organisation de la profession de Consultant  
et création de l'Ordre des Consultants de Madagascar  
présentée par Madame RAZAIHARIMALALA Fiainantsoa,  
Députée de Madagascar élue dans le District de Soavinandriana,  
Président de la Commission de l'Intérieur et de la Décentralisation**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La profession de consultant prend une place incontournable dans le processus du développement dans lequel s'engage Madagascar. Dans le cadre du cycle complet d'une politique publique, qu'elle soit d'initiative nationale qu'internationale, il est généralement fait appel au service d'un consultant, pour exécuter, entre autres, des études préalables de faisabilité, ou élaborer les documents initiaux, ou encore mettre en place les mécanismes de suivi-évaluation, et en assurer l'évaluation. Du fait de la spécificité desdites prestations ainsi que de l'exigence de discrétion, d'objectivité et de disponibilité, faire appel à des consultants reste efficient pour l'administration et les Partenaires Techniques et Financiers, ainsi que pour les acteurs privés (ONG, Société Commerciales et autres groupements d'opérateurs privés,...).

La profession couvre plusieurs domaines d'activités de la vie publique et des opérations privées et reste largement ouverte à toute opportunité, si bien qu'elle peut devenir un pourvoyeur d'emploi aux jeunes diplômés.

Pourtant, il n'existe aucun cadre juridique réglementant cette activité, ce qui ouvre la voie à toute velléité malveillante d'usurpation, frisant l'escroquerie, de la part des pseudo-consultants, qui ne remplissent pas leurs engagements envers les commanditaires. Cet état de chose dénigre la profession et oblige ces derniers à faire appel à des expatriés, ce qui porte gravement préjudice aux vrais professionnels, alors qu'ils ne sont pas uniquement des experts compétents, mais sont également des acteurs économiques en tant que contribuables et consommateurs.

La présente loi vise alors à organiser la profession de consultant et à mettre en place l'ordre des consultants de Madagascar. Elle définit la consultance et fixe les conditions d'exercice de la profession de consultant. Elle érige l'ordre des consultants en organisant ses structures et en fixant ses missions.

A l'instar des ordres professionnels libéraux existants, l'ordre sera chargé d'organiser l'exercice de la profession de consultant, de fournir des formations aux jeunes voulant en faire leur métier, de recadrer et de sanctionner les consultants défaillants, d'assurer un rôle d'interface entre la profession et l'Etat ainsi que les clients ou commanditaires de prestations.

La présente loi est subdivisée en 20 articles organisés en quatre Chapitres.

Tel est l'objet de la présente loi.



## PROPOSITION DE LOI n° 005-2021/PL

**portant organisation de la profession de Consultant  
et création de l'Ordre des Consultants de Madagascar  
présentée par Madame RAZAIHARIMALALA Fiainantsoa,  
Députée de Madagascar élue dans le District de Soavinandriana,  
Président de la Commission de l'Intérieur et de la Décentralisation**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du.....2021 et du.....2021, la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Il est créé un Ordre des Consultants à Madagascar, groupant les personnes habilitées à exercer la profession de Consultant, dans les conditions fixées par la présente loi, laquelle constitue le statut dudit Ordre.

**Article 2 :** Au sens de la présente loi, est Consultant le technicien expert, prestataire de service en conseil, regroupé en société ou intervenant de façon individuelle, disposant d'un savoir-faire avéré dans un ou plusieurs domaines, à qui l'ont fait appel afin d'obtenir un avis au sujet d'une question ou de l'aide pour résoudre un problème précis.

**Article 3 :** Peut exercer la profession de consultant, le technicien expert inscrit régulièrement au tableau de l'ordre des consultants de Madagascar, tel que prévu par les dispositions de la présente loi.

Les consultants sont classés dans des grades attribués suivant des critères définis par l'ordre réuni en assemblée générale.

**Article 4 :** La consultance désigne le service fourni par le Consultant se traduisant par l'action de s'acquitter d'une prestation donnée, convenue au préalable avec le client ou commanditaire suivant un document contractuel appelé de manière générale cahier des charges, et moyennant rémunération.

## **CHAPITRE II DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSULTANT**

Article 5 : Le métier de consultant constitue une profession libérale respectant des conditions d'exercice et des règles déontologiques strictes. Il est dressé par les soins du Bureau de l'ordre et proposé à l'approbation de l'Assemblée Générale, un règlement intérieur de l'ordre des consultants de Madagascar, qui précisera les conditions d'exercice de la profession et fixera les règles déontologiques de la profession.

Dans tous les cas, nul ne peut exercer la profession de consultant s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité malagasy ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par le ministère chargé de l'enseignement supérieur de niveau de baccalauréat plus de deux (02) années d'études supérieures au minimum ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être inscrit au tableau de l'ordre des consultants

Article 6 : Tout travail de consultance doit être réalisé dans un cadre légal. La violation des dispositions du précédent article constitue un délit puni par le code pénal assimilé à l'exercice illégal d'une profession ou d'usurpation de fonction et de titre, ou de l'une des deux peines.

Il revient au Bureau National de l'ordre de saisir le tribunal compétent pour les délits visés au présent article, et de se constituer partie civile.

Article 7 : Le consultant peut exercer de manière indépendante ou en association au sein d'un cabinet d'études, d'une coopérative ou d'une des formes légales d'une société commerciale.

Un cabinet de consultance est placé sous responsabilité d'un consultant inscrit au tableau de l'ordre au moins. Il assure personnellement le respect du principe de l'individualité de l'intervention, en étant le garant de la qualité et de l'exhaustivité de la prestation.

Un tel cabinet devient suspendu suite au décès, à la radiation, à la démission ou encore à la suspension temporaire du Consultant titulaire, jusqu'à son remplacement officiel.

Les membres régulièrement inscrits au tableau de l'ordre perçoivent, pour toute prestation contractée avec un client, des honoraires dont la ventilation et le taux minimal est fixé sur la base d'une fourchette de tarif progressif suivant les grades reconnus dans la profession.

Article 8 : Nonobstant les dispositions de l'article 5 chapitre, toute personne physique étrangère, résidant en permanence depuis plus de deux (2) ans à Madagascar, justifiant des capacités, qualifications et compétences requises, à sa demande, être inscrits au tableau de l'Ordre des consultants de Madagascar, si elles peuvent se prévaloir de la réciprocité entre son pays d'origine et le pays d'accueil en matière.

Un consultant étranger non inscrit au tableau de l'ordre, dans le cadre d'une mission consultance au profit de Madagascar, doit s'associer à d'autres

consultantes Malgache membres de l'ordre, suivant les conditions de traitement fixés d'un commun accord.

### CHAPITRE III DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE CONSULTANT

Article 9 : L'Ordre des consultants de Madagascar est dirigé par un Bureau National, appelé Bureau de l'Ordre. Le Bureau est constitué par les présidents des bureaux régionaux de l'ordre complétés par six (06) membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Ordre est dirigé par un Président élu par ses pairs, dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Le Président du Bureau National représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics et de toutes les juridictions. Il peut déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau. Il assure le respect des lois et règlements qui régissent l'Ordre et l'exercice de la profession de Consultant. Il veille au respect de la déontologie, de la discipline et au bon fonctionnement de l'Ordre, ainsi qu'au bien-être professionnel des membres.

Il convoque la réunion du Bureau qui doit se tenir périodiquement, au moins une fois par an, suivant les fréquences déterminées par le règlement intérieur.

Une réunion extraordinaire du Bureau peut se tenir à l'initiative du Président ou à la demande d'un quart des membres du Bureau.

Le mandat du Bureau National est deux (02)ans renouvelable.

Le siège de l'Ordre des consultants de Madagascar se trouve à Antananarivo.

Article 10 : Le Bureau National a pour fonctions :

- d'élaborer les propositions de modification du statut de l'Ordre et les propositions de règlement intérieur ;
- de statuer en appel des décisions du Bureau Régional de l'Ordre sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- de cultiver le principe de probité, d'honnêteté et de confraternité des membres de l'Ordre
- de gérer les biens de l'Ordre.
- de défendre les droits des membres et,
- de traiter toutes les questions qui concernent l'exercice de la profession ;

Article 12 : Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre d'un membre fautif sont :

- l'avertissement ;
- le blâme
- la suspension temporaire qui ne peut excéder un (1) an;
- la radiation du stage ou du tableau de l'Ordre entraînant l'interdiction d'exercer la profession de consultant.

Article 13 : L'Ordre des consultants a pour mission de protéger la profession, de réglementer son exercice, et de veiller au respect des lois règlements la concernant. A cet effet, d'une manière général et non exhaustive, les activités de l'ordre se déclinent comme suit:

- délivrer les permis d'exercice et inscrire les consultants acceptés au tableau de l'ordre
- détecter l'exercice illégal de la profession ainsi que l'usurpation du titre de consultant et radier les consultants fautifs du dit tableau ;

- informer, former et conseiller sur le milieu et l'environnement du consulting, en favorisant le développement de la profession ;
- guider le consultant dans l'exercice de sa profession par le renforcement de ses capacités et le contrôle de sa compétence afin de garantir la bonne pratique de la de la profession ;
- protéger le métier de consultant par la surveillance de l'exercice de la profession ;
- protéger le métier de consultant par la surveillance de l'exercice de la profession ;
- intervenir sur des questions liées à la gestion des prestations intellectuelles afin d'assurer la qualité des services ;
- recevoir et traiter les doléances et demandes émanant des clients ou de consultant membre ;
- servir d'interlocuteur de la profession de consultant auprès des institutions nationales et internationales pour toutes questions relatives aux services de consultance.

Mais an Assemblée Générale, l'Ordre peut prendre toute autre mesure, rentrant dans ses missions et objectifs, jugée nécessaire.

Article 14 : Les organes de l'Ordre des consultants sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Bureau National,
- les Bureaux Régionaux ;

L'Assemblée Générale est composée par les consultants régulièrement inscrits dans le tableau de l'ordre et en règle vis-à-vis des obligations financières. Elle se réunit de plein droit tous les ans en assemblée ordinaire et peut être convoquée en réunion extraordinaire à la demande de la majorité des membres. Tous les deux ans elle tient une assemblée générale électorale aux fins d'élire les six (06) membre du Bureau National qui compléteront les présidents régionaux, tel que décrit par l'article 9 ci-dessus.

Les Bureaux Régionaux sont élus par les membres en assemblée régionale, dirigée par deux représentants du Bureau National. Il comporte cinq (05) membres.

Le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de chaque organe, les relations entre eux et les modalités électorales et décisionnelles eu sein de l'ordre. Il établit également les critères et conditions de classement des consultants en grades, suivant les standards internationaux.

Article 15 : L'acte faisant état des membres de l'Ordre des Consultants de Madagascar, qui consiste le premier tableau de l'ordre, où figurent les noms, grades et adresses de tous les consultants de Madagascar, sera officiellement dans un délai de deux (02) mois à partir de la promulgation la présente loi.

Le tableau de l'ordre est publié annuellement à la suite de la mise à jour, dans un journal d'annonces légales et affiché dans les locaux de l'ordre, aussi bien au siège que dans les bureaux régionaux.

Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre sont déposées en double exemplaire auprès du bureau régional de l'Ordre, du lieu du domicile élu du/ de la candidat€ accompagnées des pièces justifiant l'accomplissement des conditions exigées par l'article 5 ci-dessus.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Le fonctionnement de l'Ordre est financé par le droit d'adhésion et les cotisations versées par les membres, des produits des activités lucratives de l'ordre, ainsi que toute autre contribution autorisée par la loi.

Article 17 : Le règlement intérieur définit le taux et les modalités de cotisations et de droits d'adhésion.

Les fonds détenus par l'Ordre sont gérés en bon père de famille et obéissent aux règles de la comptabilité privée en respectant les mesures de diligence normalement requise en la matière.

Le Président National de l'Ordre est l'ordonnateur des dépenses.

Article 18 : Pour la constitution initiale de l'Ordre des Consultants de Madagascar, pourront être inscrits au tableau de l'Ordre et sur leur demande expresse, à partir de la promulgation de la présente loi pendant une période de un (01) :

1. les techniciens experts exerçant ou ayant déjà exercé au moins une mission de consultance ;
2. les consultants en exercice confirmés, individuels ou rattachés à un cabinet d'études
3. les jeunes diplômés souhaitant exercer le métier et justifiant d'au moins cinq (05) années d'études supérieures, dont le diplôme est reconnu par les autorités académiques nationales et acceptant de suivre une formation sur le tas sous l'égide d'un consultant confirmé.

Article 19 : Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

Article 20 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République  
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Antananarivo, le